

ARRET N°15- 035 /E/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 25 décembre 2015, déposée et enregistrée le 25 décembre 2015 à son Secrétariat Général sous le numéro 493 /E à 11h 52 par laquelle Monsieur BAKAR ABDOU ABDALLAH, au nom de « l'Association des sociétés civiles » de Heroumbili, dans le Hamahamet à Ngazidja, demande à la Cour Constitutionnelle de reconsidérer la mise en place de la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI) de la Commune de Heroumbili dans le Hamahamet par le Gouverneur de l'Île de Ngazidja au motif qu'il n'a pas respecté la proposition de la société civile, selon le Code électoral ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle ;

VU la loi organique n° 14-016/AU portant modification de certaines dispositions de la loi n° 05-014/AU portant sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014, relative au Code Electoral ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que le requérant agit au compte de « l'Association des sociétés civiles », en qualité de « représentant » ;

Considérant que le requérant n'a joint pas, à son recours, les statuts et le récépissé de « l'Association des sociétés civiles » ou de l'une de ses composantes prouvant son existence légale ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant n'a pas joint, à son recours, l'acte administratif incriminé ;

Considérant que la requête intéresse le contentieux électoral, la Cour Constitutionnelle est compétente pour y statuer ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : Le requérant n'a pas qualité et intérêt pour agir.

Article 2 : La requête est rejetée.

Article 3 : le présent arrêt sera notifié au requérant, au Gouverneur de l'Ile Autonome de Ngazidja, au Président de la CENI, la Direction Générale des Elections et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt huit décembre deux mille quinze,

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE	Président
ABOUBAKAR ABDOU MSA	1 ^{er} Conseiller
SOIDRI SALIM MADI	2 ^{ème} Conseiller
AHMED BEN ALLAOUI	Doyen d'âge
AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA DJABIR	Conseiller
ANTOY ABDOU	Conseiller
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI	Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président de la Cour

LOUTFI SOULAIMANE

